

ARRÊTÉ N° 2022 – 59
PROLONGATION de L'ARRÊTÉ N° 2022 –33

**portant autorisation d'un branchement d'eau potable
et d'un branchement d'eaux usées au n° 22 lieu-dit les Quints**

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de prolongation de l'arrêté initial N° 2022 –33 du 22 février 2022,

Vu la demande de la société CAPRARO 33240 Saint André de Cubzac, pour des travaux de branchement d'eau potable et de branchement d'eaux usées au n° 22 lieu-dit les Quints, 33920 Saint Christoly de Blaye,

Vu que l'entreprise PEPERIOT sera responsable de la réfection définitive de la chaussée,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le lundi 11 avril 2022 et le vendredi 27 mai 2022 des travaux de branchement d'eau potable et de branchement d'eaux usées seront réalisés devant l'immeuble n° 22 lieu-dit les Quints, 33920 Saint Christoly de Blaye.

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer un périmètre de sécurité,

Article 3 : L'entreprise CAPRARO devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : L'entreprise PEPERIOT sera responsable de la réfection définitive de la chaussée.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

Article 8 : Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 31 mars 2022.

Madame le Maire, Murielle PICQ.

 